

Dictature

Al-Balagh, 18 juin 1945.

Nous voulons croire que le Président du Conseil n'est pas satisfait, et ne saurait être satisfait, de ces agissements graves que l'on impute à certains de ses collègues, et dont le parquet enquête en partie conjointement avec la presse.

Car nous avons du Président du Conseil une opinion que les événements n'ont pas encore changée, et que nous espérons qu'ils ne changeront pas : c'est qu'il a en la plus grande horreur tout ce qui ternit l'intégrité du gouvernement, peu ou beaucoup.

Et nous voulons croire que le Président du Conseil sait parfaitement que, pour certaines de ces affaires que le parquet instruit, lorsqu'elles sont imputées à un haut ou bas fonctionnaire, la première chose que le ministre responsable doit faire est de suspendre ce fonctionnaire de ses fonctions jusqu'à l'achèvement de l'enquête. Mais lorsque ces affaires sont imputées au ministre lui-même, il n'est pas possible de suspendre les ministres de leurs fonctions, car cela paralyserait l'autorité publique, et il n'est pas raisonnable non plus que le ministre poursuive ses fonctions, car cela exposerait au péril la réputation du gouvernement, et exposerait aussi l'enquête elle-même au péril. Il n'y a donc nul moyen de préserver à la fois la réputation du gouvernement et l'accomplissement de la justice, sinon que le ministre démissionne ou soit démis.

Nous voulons croire que le Président du Conseil sait tout cela parfaitement, et le croit en son propre for, et devant Dieu, avec la plus ferme conviction.

Mais nous voyons le Président du Conseil déclarer aux journalistes que les choses suivent leur cours habituel, et que le ministère est uni et en bonne harmonie. Il n'y a donc d'autre issue que l'une de ces deux conclusions : soit le Président du Conseil a changé entièrement, et a modifié ses vues sur la réputation du gouvernement et l'accomplissement de la justice — ce qui est on ne peut plus improbable, car al-Nokrachi Pacha est, grâce à Dieu, à l'abri de cette souplesse dangereuse et de toute disposition à une telle déclaration suspecte — soit il est incapable de conduire les affaires comme elles doivent l'être, et d'écarter de son ministère ceux sur qui pèsent le doute et le soupçon, que cette incapacité soit temporaire ou durable — et c'est vers cette dernière explication que

nous inclinons. Il existe donc des circonstances impérieuses qui suspendent l'autorité du Président du Conseil et l'empêchent de former son ministère comme il devrait l'être.

Et tous savent que la Chambre des députés en exercice a pris une résolution interdisant aux journaux comme aux députés eux-mêmes de débattre ouvertement du rapport actuellement soumis à la commission chargée d'enquêter sur la conduite du précédent ministère wafdiste. Et tous savent que cette résolution prise par la Chambre des députés a été respectée par les journaux de l'opposition et les journaux indépendants, et respectée par les députés des partis de la coalition comme par les députés indépendants, et refusée par une seule faction en particulier : la faction de la Kutla (le Bloc). Le chef de ce parti, qui a fait imprimer le rapport et s'est mis à le diffuser à droite et à gauche, en Égypte comme hors d'Égypte, ne l'a pas respectée. Et le journal de la Kutla ne l'a pas respectée davantage, lui qui s'est mis à en discuter longuement et à en publier de longs extraits. Et la Chambre des députés n'a rien fait pour contraindre le chef de la Kutla, ses collègues et son journal à respecter cette résolution.

Ou bien, donc, la Chambre des députés se satisfait de cette conduite — et alors elle n'avait nul besoin de prendre cette résolution en premier lieu, et il serait juste qu'elle le déclare ouvertement, afin que les gens puissent débattre de cette affaire aussi librement que le fait la faction de la Kutla, et afin que ses opposants puissent répondre, avec une franche liberté, à tout ce que publie le journal de la Kutla, que cela convienne ou non au bon déroulement de l'enquête — ou bien la Chambre des députés est incapable de ramener le chef de la Kutla, ses collègues et son journal dans les justes limites constitutionnelles ; et alors le pouvoir législatif est lui-même suspendu, dans certaines de ses compétences, à l'égard de certains Égyptiens, tout comme l'autorité du Président du Conseil est suspendue, dans certaines de ses compétences, à l'égard de certains ministres.

Et tous savent que le parquet a rendu, le mois dernier, une ordonnance interdisant de discuter des affaires sur lesquelles a enquêté une commission ministérielle présidée par le chef de la Kutla, rapport aujourd'hui soumis à la Chambre des députés. Les journaux de l'opposition et les journaux indépendants ont respecté l'ordonnance du parquet, qui doit, en droit, être respectée, tandis que le journal de la Kutla a refusé de la respecter, et en a discuté selon son bon plaisir.

Si donc le parquet se satisfait de la conduite de la Kutla, il doit alors permettre cette même conduite aux autres journaux. Et nous ne comprenons pas que le parquet puisse être incapable d'astreindre la Kutla au respect de la loi, et à la soumission à l'ordre auquel tous les Égyptiens doivent se soumettre ; car cela signifierait que le pouvoir judiciaire lui-même est suspendu, dans certaines de ses compétences, à l'égard de certains Égyptiens. Et lorsque les compétences du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire sont, toutes ou en partie, suspendues dans un pays, cette suspension porte un nom bien connu et fort célèbre, que la démocratie n'aime ni n'accepte, et que les puissances alliées — l'Égypte parmi elles — ont combattu jusqu'à l'écraser et l'anéantir entièrement : ce nom est la dictature.

Car les dispositions de la constitution et des lois générales sont parfois suspendues par l'état de siège, dont l'exécution incombe au gouverneur militaire général — mais nous avons vu que l'autorité du gouverneur militaire lui-même est suspendue, puisqu'il ne peut se débarrasser de certains de ses propres collègues, ni contraindre ses collègues et certains de leurs journaux à respecter la loi. La constitution et les lois générales sont ainsi suspendues en Égypte à double titre : suspendues par l'état de siège, suspension légale que nous détestons et dont nous souhaitons nous libérer, mais légale tout de même ; et suspendues par ces circonstances qui annulent les trois pouvoirs, dans certaines de leurs compétences, à l'égard de certains Égyptiens. Quelles pourraient donc être ces circonstances occultes qui ont créé en Égypte un régime dictatorial vivant côte à côte avec le régime démocratique légal, le grugeant peu à peu, le dévorant petit à petit, jour après jour ? Et qui pourrait être ce dictateur que ces circonstances occultes ont imposé à l'Égypte, et qui impose à son tour sa volonté à ceux qui représentent les trois pouvoirs ?

On dit que ces circonstances occultes ne sont autres que la coalition sur laquelle repose le ministère ; car si le Président du Conseil jouissait pleinement de son droit constitutionnel, qui lui permettrait d'écarter de son ministère ceux sur qui pèsent le doute et le soupçon, cette jouissance même exposerait la coalition ministérielle à la fracture, et si la coalition venait à se fracturer, tout l'ordre actuel s'effondrerait entièrement. L'Égypte se trouve donc devant un choix : soit endurer la suspension des trois pouvoirs, le défi ouvert à l'ordre de la Chambre des députés, le défi ouvert à l'ordre du parquet, et la perte de tout sentiment de respect pour l'autorité et la loi, afin que cette coalition se maintienne et que les

ministres puissent continuer à gouverner et les députés à légiférer — soit refuser cette patience et tenir fermement à la constitution, à la loi et au respect de l'ordre, et alors la coalition se fracture, le ministère tombe, et la Chambre des députés est dissoute.

L'Égypte se trouve devant ces deux partis, et il est certain qu'elle choisirait le second si son opinion avait quelque poids ; mais son opinion elle-même est suspendue en ces jours, tout comme les trois pouvoirs le sont également en ces jours.

Ainsi, jusqu'à ce que Dieu accorde à l'Égypte ce jour où sa propre parole deviendra la plus haute de toutes, nous pouvons nous permettre de proposer au Président du Conseil une opinion dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle dissimulerait cette grave atteinte à l'ordre démocratique en Égypte, et donnerait à l'Égypte un gouvernement à une seule tête, non à deux. Cette opinion est fort simple, et les Saadistes eux-mêmes la réclament : que le Président du Conseil recouvre son droit de former son ministère comme il doit l'être, d'étendre l'autorité de la loi et de la constitution sur tous les Égyptiens sans distinction, et de permettre que les résolutions de la Chambre des députés soient respectées. Et tout cela ne coûte au Président du Conseil rien de plus que d'être, comme on l'a toujours connu, un homme de décision, de résolution et de fermeté, qui ne craint le blâme de personne dans la poursuite de son opinion, et qui n'emploie ni souplesse ni mollesse pour la mettre en œuvre.

Il dispose de la majorité à la Chambre des députés ; que son parti gouverne donc seul, afin d'apprendre à porter les responsabilités, à affronter les difficultés, et à se frayer un chemin à travers les problèmes, et qu'il porte ses propres charges sans porter en même temps celles d'autrui. Et s'il ne peut être évité de s'allier, qu'il s'allie avec les pacifiques, ceux qui ne méconnaissent pas leur propre valeur, qui n'aspirent pas à la domination et ne convoitent rien d'autre que de gouverner eux-mêmes — bien qu'il vaudrait mieux encore que son parti gouvernât seul ; car le Président du Conseil et ses collègues saadistes ont un tempérament particulier qui répugne à la coalition, tout comme la coalition leur répugne.

Et il est juste de noter que l'adoption de cette opinion par le Président du Conseil lui ouvrirait de graves portes de manœuvres, d'intrigues et de chicanes sans fin ; car le parti de la Kutla s'y opposerait, et non d'une opposition amicale, puisque le parti de la Kutla n'a point

d'ami, et cette opposition hostile viendrait s'ajouter à l'opposition populaire sévère dont le Président du Conseil endure déjà le feu à présent. Mais le Président du Conseil sait parfaitement que porter les charges du gouvernement n'est ni un beau sport, ni une promenade raffinée pour l'agrément de l'âme, mais bien un effort, un combat, une patience et une endurance, une contrainte de soi-même à faire ce qu'on n'aime pas, et une obligation de supporter ce qu'on déteste.

Et le Président du Conseil nous accordera que tout est supportable sauf que son autorité se révèle nominale, en sorte qu'il porte la responsabilité sans jouir de la liberté qui devrait l'accompagner ; et que tout est tolérable sauf que les décisions de la Chambre des députés ou de son bureau soient ouvertement et publiquement défiées ; et que tout est endurable sauf que les ordres du parquet soient désobéis, et que les décisions du pouvoir judiciaire restent sans effet.

Que le Président du Conseil s'en remette donc à Dieu, qu'il prenne une résolution ferme, et qu'il forme un ministère de fermeté, de résolution et de sérieux ; qu'il réunisse dans ses propres mains la totalité de l'autorité constitutionnelle, et qu'il épargne à lui-même et à sa patrie cette situation qui laisse croire aux gens que l'Égypte possède un gouvernement visible et un autre, dissimulé ; que derrière l'ordre démocratique de l'Égypte se cache un ordre dictatorial occulte ; et que le pouvoir en Égypte a deux têtes : l'une qui apparaît souriante par moments et sombre par d'autres, et l'autre dont les traces apparaissent dans la parole comme dans l'action.

Que le Président du Conseil se confie en Dieu, et qu'il s'efforce de ne pas laisser changer l'opinion que les gens ont de lui ; car son nom, chaque fois qu'on le prononçait, a toujours signifié pour les gens un sérieux qui ne connaît pas la frivolité, une franchise qui ne connaît pas la plaisanterie, et une droiture qui n'aime pas la tortuosité.